

L'impatience des collectionneurs !



La loi de 2012 avait ouvert un certain nombre de possibilités pour les armes de collection. Le décret de juillet 2013 a confirmé, avec quelques maladresses, la date de millésime à 1900. Et la Carte du Collectionneur reste toujours en suspens. Et pourtant ce n'est pas faute d'avoir essayé. Aujourd'hui, nous avons interpellé le Ministre par un courrier que nous rendons public.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Impatients que nous sommes ! Nous n'avons pas de nouvelles et pourtant nous avons été attentifs à faire remonter les problèmes, les difficultés et les idées aux services du Ministère de l'Intérieure. Mais ce dernier doit avoir d'autres dossiers à traiter...

Vous êtes très nombreux à nous interroger sur le classement de certaines armes en catégorie D2 ou C, lorsqu'il s'agit de modèles qui ont été modifiés. Comme par exemple le Lebel⁽¹⁾ R35, le Rolling Block⁽²⁾ M14 etc... Et nous sommes bien embarrassé pour vous répondre. Pour nous à l'UFA ce serait des armes à classer en catégorie D2 du fait de l'année de leur modèle. Pour l'administration ces armes seraient à classer en C du fait de l'année de leur modification. Alors

Catégorie C non déclarée

La réglementation a prévu deux possibilités de se mettre en règle en déclarant des armes de catégorie C déjà détenues.

L'article 49 du décret du 30 juillet 2013. On sait que cela n'a fonctionné que partiellement, certaines préfectures ont fait preuve de mauvaise volonté.

La carte du collectionneur demandée dans les 6 mois du décret qui va l'établir, permettra d'être «réputé avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières».⁽¹⁾ La loi n'oblige pas ces nouveaux détenteurs à la déclaration. Il faut donc attendre que le dispositif soit mis en place.

(1) Art L312-6-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

les détenteurs hésitent à déclarer ou non leur arme, vivant ainsi une insécurité juridique.

Pour les armes d'épaule, cette question est essentielle mais pas fondamentale, parce que dans les deux cas la détention est possible, pour la catégorie C il suffira d'être titulaire de la carte du collectionneur.

Nous avons vu le problème dès la parution du décret, puisque dans la GA du mois d'octobre 2013, nous l'évoquions déjà.

Devant les lenteurs de l'administration, nous avons donc adressé un courrier au Ministre de l'Intérieur. Au départ il n'était pas destiné à être publié. Mais n'ayant aucune nouvelle côté administration trois semaines après, nous avons le devoir de vous rendre compte de la situation.

Nous mettons toute la bonne volonté que nous pouvons dans le traitement du dossier, mais pour discuter il faut être deux et pour le moment, nous avons l'impression de «prêcher dans le désert».

La défense bouge

Par contre, le Ministère de la Défense suit la problématique des collectionneurs de près puisque dans plusieurs réponses parlementaires⁽³⁾ le Ministre indique que la «liste complémentaire du matériel est en cours d'élaboration» et que «les canons tractés peuvent être neutralisés». Cette vieille revendication trouve enfin son épilogue à la satisfaction des collectionneurs.

(1) Brevet initial 1886, (2) brevet initial 1867.

(3) Questions des députés Alain Moyne Bressant n° 14511 et Franck Marlin n° 53938.

Les collectionneurs viennent d'adresser un courrier au Ministre de l'Intérieur, en voici des extraits :

Monsieur le Ministre,

Il y a en France plus de 100 000 collectionneurs qui attendent beaucoup de l'application de la nouvelle réglementation découlant de la loi du 6 mars 2012 qui a pris en compte leur activité.

Or, un certain nombre de dispositions réglementaires n'ont pas encore été prises bien que la loi les prévoit expressément. D'autres dispositions ont été prises en dehors de toute discussion avec les collectionneurs et sont techniquement erronées.

La carte du collectionneur

Le décret d'application concernant la carte de collectionneur n'a toujours pas été rédigé ni publié.

Pourtant, le Ministère de l'Intérieur avait sollicité l'avis de notre association. Dossier qui a été remis le 17 juillet 2013 soit moins de 10 jours après qu'il en ait fait la demande. Onze mois plus tard, rien n'a bougé !

Dans le dispositif de la carte du collectionneur, notre demande d'accès (sous réserve d'autorisation) aux armes de catégorie B d'un modèle antérieur à 1900 n'a pas été prise en compte.

L'article L312-4-2 dispose que « L'acquisition et la détention des armes de catégorie D sont libres. » alors que le décret du 30 juillet 2013 soumet les armes du 1^{er} de la catégorie D à enregistrement. La loi définissant ces armes comme étant libres, le Code de la Sécurité Intérieure n'a pas prévu l'accès à la catégorie D1 pour les titulaires de la carte du collectionneur. Les collectionneurs se trouvent empêchés par le décret d'acquérir une arme de la catégorie D1.

Le décret impose des formalités non prévues par la loi. L'article L312-4-1 définit les règles d'acquisition des armes de catégorie C : « production d'un certificat médical datant de moins d'un mois... ». Ce certificat peut être remplacé par un permis de chasser, une licence de tir ou une carte du collectionneur. Les collectionneurs n'étant ni chasseurs, ni tireurs, doivent fournir un certificat médical à chaque acquisition. La carte éviterait cette formalité, c'est d'ailleurs son principal intérêt.

Le port et transport des armes de collection

Les dispositions de l'article 121 du décret du 30 juillet 2013 continuent de poser problème, puisque tel que le texte est rédigé, le port et surtout le transport des : armes neutralisées, des armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur à 1900, des reproductions de ces armes, des armes de collection déclassées (dont la liste n'a pas encore été établie) **sont interdits sauf motif légitime** comme s'il s'agissait d'armes modernes en parfait état de tir.

Le motif légitime est défini comme «La justification de la participation à une reconstitution historique... Cette justification constitue un des motifs légitimes de transport pour les armes, dans le strict cadre du déroulement de cette manifestation.»

Votre Ministère nous a fait savoir qu'il n'a pas l'intention de modifier le texte. Pour vos services, toute preuve comme la participation à une bourse aux armes, se rendre chez un armurier... constitue un motif légitime. Seulement, la rédaction de la fin de l'article 121 est restrictive au « cadre du déroulement de cette manifestation. » Avec un pouvoir répressif qui s'en tiendra uniquement à la rédaction du texte, nous allons au-devant de contentieux. Une simple clarification par une circulaire conviendrait parfaitement.

La définition du modèle antérieur à 1900

Dans son article L311-3 Le Code de la Défense fixe la définition de l'arme de collection : « Sauf lorsqu'elles présentent une dangerosité avérée, les armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900 ; »

De nombreux problèmes existent sur la définition du modèle. Pour vos services le « modèle » est la « date de fabrication ». Or, ce n'est absolument pas le texte qui a été voté par la

représentation nationale qui a choisi « modèle » et non « date de fabrication. »

Il est indispensable de clarifier la situation : aujourd'hui, les collectionneurs ne savent plus comment classer certaines de leurs armes : sont elles déclarables, enregistrables, soumises à autorisation ou libres ? Malgré nos demandes de clarification répétées, le problème demeure.

L'exclusion d'armes dites « à dangerosité avérée ».

L'arrêté du 2 septembre 2013 a exclu de la catégorie D2 un certain nombre d'armes. Vos services n'ont tenu qu'en partie compte de la note que nous lui avons préparée le 17 juillet 2013 et a également inclus de façon tout à fait surprenante des armes d'une fabrication antérieure à 1900 et qui, à notre avis, ne présentent pas plus de danger que d'autres armes antiques.

Par exemple, on trouve dans cette liste, les armes du système Berthier. Ces armes sont un hybride entre le Lebel et le Mannlicher tout deux en catégorie D2 e). On trouve également des armes qui n'existent pas (Les Browning 1892 et 1894). Quant aux Winchester il aurait été plus logique de séparer celles réellement anciennes qui ont valeur de collection de celles fabriquées récemment qui sont incontestablement en catégorie C.

On ne peut que regretter que vos services se soit affranchis des travaux parlementaires de la loi du 6 mars 2012. On peut y lire page 65 du rapport de la Mission de l'Assemblée Nationale :

■ « exclues de l'application de cette règle en raison de leur dangerosité réelle »

■ « Par exemple il a été indiqué à la mission que si le classement du Mauser C-96 (1896) pourrait être assoupli, on ne saurait réserver un semblable traitement aux versions fabriquées à compter de l'année 1912. »

Or, c'est en raison d'une dangerosité supposée et non réelle que certaines armes ont été exclues. Et cette exclusion n'a tenu aucun compte de l'ancienneté des armes sauf pour le Colt 1873.

Dans son rapport le Sénateur César écrivait : « préconise également, après examen au cas par cas de la dangerosité réelle de chaque arme par l'administration et en concertation avec les associations de collectionneurs d'armes. » Cependant, la liste des armes à dangerosité avérée a été établie sur la base de notre proposition pour certaines armes, mais les ajouts ont été réa-

lisés sans aucune concertation. Nous avons été mis devant le fait accompli quelques jours avant la parution de l'arrêté du 2 septembre 2013.

Il est souhaitable que tous les classements, qu'ils soient pour des armes de dangerosité avérées ou de la liste complémentaire, soient validés par une commission paritaire composée de collectionneurs et de fonctionnaires.

Régularisation des armes détenues

Les dispositions de l'article 49 du décret du 30 juillet 2013 avaient prévu une possibilité de régularisation pour les armes de catégorie C ou D1 non déclarées ou enregistrées. Cette possibilité a été ouverte durant 6 mois après la publication du décret. Mais les détenteurs ont rencontré des difficultés dans les préfectures qui ont refusé l'application de cette disposition. Et souvent ils ont dû neutraliser ou détruire leurs armes. Les autres se sont abstenus et ainsi le but du dispositif de faire sortir de la clandestinité des armes détenues par les particuliers n'a pas été atteint. Bien au contraire, ils ont conforté les particuliers dans l'illégalité d'y rester.

Tardivement, vos services ont diffusé une note réclamant l'indulgence des préfectures pour les déclarations tardives. Mais il faut croire que cette note est passée inaperçue, des préfectures persistant dans leur refus. Menaçant même les déclarants de «procéder à un signalement aux forces de l'ordre». Comme moyen pédagogique pour inciter à la régularisation, il y a mieux !

La disposition de régularisation existe bien avec l'article 31 pour les armes de catégorie B qui sont soumises à autorisation. Il est incompréhensible qu'elle n'existe pas pour les armes de catégories C ou D1 qui, elles, sont soumises à déclaration ou enregistrement.

Il est souhaitable de faire perdurer cette disposition sans limitation. Ainsi, des armes découvertes ou détenues irrégulièrement pourraient être régularisées. Nous demandons la modification de l'article 49.

Les collectionneurs d'armes sont des détenteurs pacifiques qui perpétuent un devoir de mémoire. Leur activité est strictement limitée à certains paragraphes de la catégorie D2 et à des armes désuètes des catégories C et D1. Il est pourtant nécessaire de leur faciliter l'exercice de ce loisir.

Congrès annuel des collectionneurs Européens en Finlande

La conférence annuelle de la FESAC (Fondation Européenne des Sociétés de Collectionneurs d'Armes) s'est tenue à Helsinki en Finlande du 5 au 7 juin 2024. Ce congrès réunissait 39 participants, représentant 14 des 19 pays membres, ainsi que deux délégués des Etats-Unis et un observateur mandaté par l'ECRA (Association Européenne de Recherches sur les Munitions).

Le 5 juin, les membres de la FESAC ont été reçus par le premier ministre en la personne de M. Jyrki Katainen. Le président de la fédération Stephen Petroni a attiré l'attention du chef du gouvernement sur les problèmes rencontrés par les amateurs d'armes par rapport au projet de modification de la directive armes de la commission européenne.

La réponse du premier ministre a été particulièrement encourageante, car il a déclaré qu'il importait de prendre en compte les droits des chasseurs, des tireurs et aussi de protéger le patrimoine conservé par les collectionneurs.

La réunion s'est poursuivie par un dialogue avec des parlementaires, représentant la coalition gouvernementale au parlement, au sujet du juste équilibre à trouver entre les utilisateurs légitimes ou possesseurs



Durant 4 jours, les représentants des collectionneurs européens et des observateurs ont échangé expérience et point de vue au cours de leur congrès annuel.

d'armes et la sécurité publique.

Le 6 juin, se sont ouverts les travaux de la conférence. Le président Stephen Petroni, présente les activités de la FESAC pour l'année en cours et insiste sur les inquiétudes rencontrées par les collectionneurs de certains pays adhérents de la fédération. Il rappelle que la directive européenne exclue de son application les musées et les collectionneurs en reconnaissance de leur contribution à la conservation du patrimoine. Si des mesures plus contraignantes sont prises dans certains pays, c'est uniquement parce que ceux-ci font une interprétation excessive de la directive. Il insiste sur la nécessité d'éviter la destruction des armes saisies chez des collectionneurs.

La plupart des associations nationales membres de la FESAC, a fait part de l'évolution de la situation des détenteurs d'armes dans leurs pays. Ainsi on trouve :

- une situation stable en Allemagne, Autriche, Etats Unis, France, Royaume-Uni, Luxembourg,
- une situation très préoccupante en Espagne, Pays-Bas, Portugal,
- une situation restrictive en Italie,
- une situation très positive en Finlande, Jersey, Malte, Norvège et Suisse.

Rappelons que même lorsque la situation de certains pays est qualifiée de stable ou de positive, il existe partout un risque de durcissement de la réglementation, les collectionneurs doivent rester vigilants.

Le congrès 2015 se déroulera en Suisse, organisé par Markus Holliger. Celui de 2016 se tiendra en France à Aix-en-Provence, organisé par Jean-Jacques Buigné.

FESAC (Fédération of European Societies of Armes Collectors)

La fédération a été créée aux Pays-Bas en 1993. Elle regroupe actuellement dix-neuf Etats européens qui sont représentés par le président d'une association nationale et qui siègent au Conseil de fondation. C'est Jean-Jacques Buigné qui représente la France.

Par sa collaboration au sein des institutions de l'UE, la FESAC a joué un rôle important dans la protection du collectionneur d'armes à feu au sein de l'Union européenne.

Elle est intervenue directement auprès de certaines autorités nationales pour aider à résoudre les problèmes des collectionneurs.



Au cours de cette réception, le président de la Fondation Stephen R. Petroni, le président de l'association organisatrice du congrès Jari Mäkinen (président Suomen Asehistoriallinen Seura ry) et Jukka Sassi (président Asehistorian Liitto ry), ont remis au Premier Ministre Jyrki Katainen le trophée de la FESAC. Cette rencontre avec le 2^e personnage de l'Etat en dit long sur l'intérêt que porte le pays à la collection d'armes.

La législation Finlandaise

Une nouvelle loi sur les armes est en préparation, elle concernerait les stands de tir, les armes à air, les arcs et flèches ainsi que les conditions de stockage des armes. Un large consensus et un dialogue ouvert se sont établis entre les pouvoirs publics et les utilisateurs Finlandais ont la chance de pouvoir collectionner à peu près tout ce qu'ils veulent, ils ne connaissent des restrictions qu'avec les armes tirant par rafales, où une autorisation d'acquisition et détention est nécessaire.



Jean-Jacques Buigné et le Premier Ministre Finlandais Jyrki Katainen.

Les congressistes de la FESAC ont travaillé studieusement.



Les bavures

Ce mois-ci nous allons encore parler des préfetures. Heureusement, la très grande majorité des préfetures font parfaitement leur travail avec respect et humanité, et surtout en appliquant la réglementation. Malheureusement il y a celles où les responsables de bureau jouent le rôle de petits chefs et au mépris des règles juridiques, des recommandations du Ministère et du simple respect du citoyen, font un peu n'importe quoi.

Nous n'allons pas publier ici la liste de ces mauvaises préfetures, nous la réservons en exclusivité pour le Ministère. Nous verrons plus tard.

Le Ministère a adressé une note aux «*préfetures en demandant d'appliquer l'art 49 avec Indulgence !*»

Malgré que les déclarations aient été faites avant le 2 février 2014, plusieurs préfetures persistent à demander «*où avez vous trouvé ces armes ?*»

Fréquemment les préfetures mélangent l'art 45 (héritage) avec l'art 49 (déclaration d'armes déjà détenues).

Une préfeture trouve que «*déclarer 21 armes c'est trop*», alors elle refuse les récépissés. D'ailleurs nous avons «*dénon-*

cé» cette préfeture au Ministre de l'intérieure, aucune règle de quantité n'existe dans la réglementation.

Il y a la préfeture qui refuse les déclarations au titre de l'art 49 en précisant : «*il faut attendre la carte du collectionneur*». Donc le déclarant n'a pas son récépissé.

Le pompon est remporté par la préfeture qui trouve que le «*déclarant s'est dessaisi de trop d'armes*» (3 armes en 3 ans) et que cela n'est pas normal. On lui reproche également d'avoir déclaré des armes «*trouvées dans le grenier*». Cette déclaration a été faite dans les temps en janvier 2014. Malgré tout, il est convoqué par le délégué du procureur. Que de temps et d'énergie de perdus pour rien !

Reste un problème récurrent avec l'inscription au «*TAJ*»⁽¹⁾ ou délinquants, témoins et victimes sont inscrits. Cela vaut le rejet de nombreuses demandes d'autorisation.

Nous tenons à la disposition de toute autorité administrative, l'ensemble des pièces concernant les «*débordements*» évoqués.

(1) Traitement des Antécédents Judiciaires, c'est la nouvelle dénomination du STIC.

Regards sur la Législation Française

Lors du congrès du dernier congrès de la FESAC en Finlande, les délégués ont été très intéressés par l'évolution de la réglementation française. A leurs yeux, c'est une sorte de laboratoire d'expérience. Ils ont posé de nombreuses questions et sont attentifs à l'évolution de la définition de la notion de modèle.

Méditer sur la directive ?

La directive exclue de son application les armes détenues par «*les collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique*»⁽¹⁾. Les armes «*antiques ou reproductions*» sont celles qui ne «*sont pas insérées dans la directive*» et qui sont «*soumises aux législations nationales*»⁽²⁾

C'est la raison pour laquelle il y a tant de disparité entre les législations européennes. Et une harmonisation pourrait faire des mécontents : les mieux disant y laisseraient des plumes.

(1) : Art 2 ; (2) : B c) de l'annexe I.

Plaidoyer pour le modèle

Tout à fait logiquement, le modèle doit être la date du brevet initial, comme par exemple 1867 pour le Remington Rolling block et même 1862 si l'on prend comme référence les premiers brevets de Geiger.

La problématique que semble mettre en avant l'administration sont les modifications ou autres transformations qui pourraient faire passer les armes des catégorie D2 à Celle de D1, C ou B selon la nature des armes. En mettant un peu d'eau dans notre vin, à l'UFA nous comptons proposer la prise en compte de cette modification si elle :

- augmente leur maniabilité (ou diminue leur encombrement si l'on préfère),
 - augmente leur puissance de feu,
 - correspond à une amélioration des caractéristiques balistiques de leur munition,
 - correspond au passage du stade du prototype ou de la présérie au stade de la fabrication en grande série.
- C'est moins bien que notre position de départ, mais c'est une porte de sortie de crise.

Retrouvez toutes les informations
www.armes-ufa.com

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2014

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Pays : E-mail :

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

**Pour l'année 2014
j'adhère et je m'abonne à :**

Membre actif 20 €

Membre de Soutien 30 €

Membre bienfaiteur 100 €

Bulletin papier 5 €

(un ou deux par an)

ACTION (6 n°) 39 € (- 6 €) 33 €

2 ans (12 n°) 75 € (- 12 €) 63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) 57 € (- 9 €) 48 €

2 ans (22 n°) 110 € (-18 €) 92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°